

RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LE STATIONNEMENT

La formulation masculine a valeur de neutre.

Le Conseil général de Riaz

vu

- la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR ; RSF 741.01) et ses dispositions fédérales et cantonales d'exécution, en particulier :
- l'ordonnance fédérale du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR) ;
- la loi du 12 novembre 1981 d'application de la législation fédérale sur la circulation routière et ses dispositions d'exécution (LALCR ; RSF 781.1) ;
- la loi fédérale du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre (LAO ; RSF 741.03) ;
- la loi sur la mobilité du 1^{er} janvier 2023 (LMob ; RSF 780.1) et son règlement d'exécution (RMob ; RSF 780.11) ;
- la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (LDP ; RSF 750.1)) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981.

Edicte :

Chapitre I Stationnement des véhicules sur la voie publique

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 But

¹ Le présent règlement vise les buts suivants:

- Réglementer le stationnement des véhicules sur le domaine public communal ;
- Définir des secteurs de zones de stationnement ;
- Différencier les utilisateurs des places de stationnement (habitants, employés, etc.) et réglementer les stationnements de longue durée ;
- Atteindre les objectifs fixés par le concept de stationnement communal.

² La législation sur la circulation routière est applicable pour la délimitation, la signalisation, ainsi que pour la publication de ces mesures.

Article 2 Autorités d'exécution

¹ La Direction en charge du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement édicte les mesures de circulation routière.

² Le Conseil communal exerce les compétences qui lui sont dévolues par le présent règlement. Il est en particulier l'autorité compétente au sens de l'article 20 OCR. Il peut déléguer ses compétences conformément à la législation sur les communes. Les éventuelles délégations de compétences fondées sur le présent règlement et sur la légalisation sur les communes figurent dans le règlement de police communal.

³ Les agents communaux, sous réserves du droit fédéral et cantonal applicable, exercent les attributions qui leur sont conférées par le présent règlement.

TAXES

Article 3 Principes

Le stationnement des véhicules sur le domaine public peut faire l'objet d'une taxe. Il peut être soumis à autorisation.

Article 4 Zones et types de taxes

¹ Les zones à taxes sont introduites et signalées conformément à la législation sur la circulation routière et selon le plan des périmètres et secteurs de stationnement de l'arrêté du Conseil communal fixant les taxes et les secteurs de stationnement.

² La taxe est fixée en fonction de la durée et de l'endroit du stationnement.

³ Les taxes peuvent être payées à un tarif horaire (horodateur) ou sous forme d'abonnements.

⁴ Le Conseil communal est compétent pour délimiter les zones qui peuvent faire l'objet d'une taxe.

Article 5 Tarifs

¹ Le maximum de la taxe est de CHF 4.00 de l'heure.

² En cas d'abonnement, les tarifs sont appliqués de la manière suivante:

- hebdomadaire entre CHF 0.00 et CHF 50.00.
- mensuel entre CHF 0.00 et CHF 100.00.
- annuel entre CHF 0.00 et CHF 600.00

³ Le Conseil communal arrête le tarif de la taxe dans les limites fixées par le présent règlement.

Article 6 Débiteurs

La taxe est due par le conducteur ou par le détenteur du véhicule en stationnement.

Article 7 Affectation du produit

Le produit de la taxe est affecté :

a) à la couverture des frais liés aux places ou parkings publics, notamment :

- l'entretien ;
- l'exploitation et la mise à disposition des places et systèmes de contrôle;
- le traitement du personnel chargé de la gestion, de l'entretien et de la surveillance de ces places et parkings ou de terrains pour des places et parkings;
- l'amortissement des investissements consacrés à la construction et à l'acquisition de places de parkings ou de terrains pour des places et des parkings;

b) ensuite à la promotion des transports en commun et de la mobilité douce ;

c) ensuite au subventionnement de places et parkings privés, mais ouverts au public.

DISPOSITIONS EXÉCUTOIRES

Article 8 Application du système de blocage de véhicules (sabot)

L'appareil de blocage (sabot) peut être utilisé pour immobiliser les véhicules sur le domaine public communal, dans les cas suivants:

- a) véhicule parqué en violation de prescriptions générales ou locales;
- b) véhicule dépourvu de plaques de contrôle (art. 20 OCR, art. 37 al. 2 LCR);
- c) véhicule parqué malgré un ordre d'évacuation nécessaire en particulier par des travaux (génie civil, nettoyage, déblaiement, etc.) ou des manifestations;
- d) véhicule dont le conducteur n'offre pas les garanties financières suffisantes pour payer les amendes et les frais ou n'ayant pas de domicile déterminé ;
- e) véhicule dont le conducteur ne veut pas payer les amendes d'ordres et les frais, lequel fait opposition à une poursuite judiciaire ;
- f) les dispositions du présent chapitre sont aussi applicables aux véhicules parqués au même endroit pendant plus d'un mois.

Article 9 Emoluments d'immobilisation par sabot

¹ L'appareil de blocage du véhicule est enlevé contre le paiement d'un montant maximum de CHF 200.-. Le Conseil communal arrête le tarif de l'émolument.

² Les émoluments sont perçus en plus de l'amende d'ordre ordinaire.

Article 10 Autres mesures d'exécution

¹ Le Conseil communal peut en outre prendre les mesures prévues par la législation sur les Communes (art. 85 LCo) et par la législation spéciale.

² Sont réservées les mesures administratives spéciales évoquées à l'article 18.

Chapitre II Stationnement prolongé dans les secteurs à durée limitée et/ou soumises à taxe

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 But

Les personnes domiciliées, au sens de l'article 23 du Code civil suisse, dans les périmètres déterminés selon l'article 7 de l'arrêté du Conseil communal fixant les taxes et les secteurs de stationnement, peuvent être autorisées à laisser stationner leur voiture automobile légère au-delà du temps réglementaire. Il en est de même pour les employés travaillant dans le centre du village et ne pouvant accéder à une place privée à leur lieu de travail.

Article 12 Demande

¹ Les personnes désirant obtenir une autorisation en font la demande à l'administration communale, aux conditions définies pour chaque type d'autorisation.

² L'administration communale peut exiger toutes preuves utiles.

³ Les requérants ne peuvent pas faire valoir de droit à l'octroi d'une autorisation.

⁴ Le refus d'autorisation est notifié au requérant, avec indication des motifs et des voies de droit.

Article 13 Autorisation

- ¹ L'autorisation est délivrée par le Conseil Communal pour une année.
- ² L'autorisation donne le droit de laisser stationner le véhicule de façon prolongée dans les secteurs définis selon l'arrêté du Conseil communal fixant les taxes et les secteurs de stationnement.
- ³ Elle ne confère pas le droit à une place de stationnement.
- ⁴ Il ne peut être déposé qu'une seule autorisation par entreprise et par ménage, les données du contrôle des habitants faisant foi. L'autorisation peut, toutefois, concerner plusieurs véhicules.

Article 14 Vignette

- ¹ L'autorisation est délivrée sous forme de vignette indiquant le secteur autorisé. Le plan des secteurs autorisés est arrêté par le Conseil communal.
- ² La vignette indique le(s) numéro(s) de plaques du ou des véhicules concernés (maximum deux numéros de plaques par vignette).

Article 15 Conditions d'utilisation

- ¹ La vignette est intransmissible.
- ² Le titulaire d'une autorisation doit toujours être en mesure d'enlever à bref délai son véhicule, notamment lors de travaux de déblaiement de la neige et de manifestations, faute de quoi, le véhicule est déplacé aux frais de l'obligé.

Article 16 Retrait de l'autorisation

- ¹ La vignette est retirée si le bénéficiaire n'en remplit plus les conditions ou s'il en fait un usage abusif.
- ² Le retrait de l'autorisation pour usage abusif ne donne pas droit au remboursement de la redevance.

VIGNETTE A**Article 17** Bénéficiaires

- ¹ Les personnes ayant leur domicile dans la Commune de Riaz (au sens de l'article 23 du Code civil suisse), inscrites au contrôle de l'habitant et justifiant d'un besoin tout particulier, peuvent être autorisées à laisser stationner leur véhicule dans certains secteurs arrêtés par le Conseil communal. Il en est de même pour les entreprises lors d'un chantier, pour autant que les véhicules utilisés soient réservés à l'activité de l'entreprise.
- ² Une demande écrite au moyen du formulaire spécifique doit être faite à l'administration communale pour l'obtention de la vignette, cas échéant avec l'indication et la motivation du besoin particulier.
- ³ Pour obtenir une vignette A, les personnes ne doivent pas disposer de place de parc privée.

Article 18 Portée

- ¹ La vignette A donne un droit de stationnement libre dans certains secteurs arrêtés par le Conseil communal à l'intérieur ou en bordure de la zone de Centre.
- ² L'autorisation est valable pour la durée d'une année et peut être renouvelée.
- ³ Le nombre des autorisations doit être inférieur au nombre de toutes les places de stationnement sur le fond public disponibles dans le secteur.

Article 19 Redevances

¹ Le titulaire d'une autorisation acquitte à la Commune une redevance forfaitaire d'utilisation du domaine public communal pouvant aller jusqu'à CHF 600.- par an et par autorisation. En cas d'utilisation inférieure à un an, la redevance est réduite proportionnellement.

² La vignette est valable une année. Elle ne se renouvelle pas tacitement. Le détenteur doit en faire la demande à l'administration communale.

³ Le Conseil communal arrête le tarif de la redevance dans les limites de l'alinéa 1.

VIGNETTE B**Article 20** Bénéficiaires

¹ Les enseignants primaires, les collaborateurs communaux, les Conseillers communaux et les représentants des organes institutionnels appelés à intervenir régulièrement dans le cadre de l'école peuvent être autorisés à stationner dans les secteurs arrêtés par le Conseil communal.

² Une demande doit être adressée à l'administration communale pour l'obtention de la vignette.

³ Les critères cumulatifs pour l'obtention d'une vignette B sont les suivants:

- a) Le requérant doit travailler dans la zone de Centre ou d'Intérêt général (selon le Plan d'affectation des zones) ;
- b) Le requérant doit habiter à plus de cinq kilomètres de son lieu de travail ;
- c) Le requérant doit habiter à plus de 300 mètres d'un arrêt de transport public ;
- d) Le requérant doit justifier le besoin.

⁴ Des autorisations ponctuelles peuvent être accordées par le Conseil communal pour des séances par exemple.

Article 21 Portée

La vignette B donne un droit de stationnement libre dans certains secteurs arrêtés par le Conseil Communal.

Article 22 Redevance

¹ Le titulaire d'une autorisation acquitte à la Commune une redevance forfaitaire d'utilisation du domaine public communal pouvant aller jusqu'à CHF 600.00 par an et par autorisation. En cas d'utilisation inférieure à un an, la redevance est réduite proportionnellement.

² La vignette est valable une année. Elle ne se renouvelle pas tacitement. Le détenteur doit faire la demande pour l'année suivante à l'administration communale.

³ Le Conseil communal arrête le tarif de la redevance dans les limites de l'alinéa 1.

VIGNETTE C

Article 23 Bénéficiaires

¹ Les exploitants de cuisine ambulante peuvent être autorisés à stationner dans les secteurs arrêtés par le Conseil communal. La place est mise à disposition pour une journée d'activité hebdomadaire de 6 h 00 à 21 h 00 du lundi au samedi.

² Une demande doit être adressée à l'administration communale pour l'obtention de la vignette.

³ Les critères pour l'obtention d'une vignette C sont les suivants :

- a) L'exploitant est titulaire d'une patente V ;
- b) Le véhicule ou la remorque vendant des aliments ou des mets cuisinés ou transformés à emporter ne peut pas disposer de mobilier accessoire (tables, chaises, etc.) ;
- c) L'installation abritant une cuisine ambulante doit répondre aux exigences de sécurité et de salubrité prévues par la législation spéciale relative à la police du feu et aux normes de construction établies en la matière, aux denrées alimentaires et aux immissions.

Article 24 Portée

La vignette C donne un droit de stationnement libre dans certains secteurs arrêtés par le Conseil Communal.

Article 25 Redevance

¹ Le titulaire d'une autorisation acquitte à la Commune une redevance forfaitaire d'utilisation du domaine public communal pouvant aller jusqu'à CHF 600.00 par an et par autorisation. En cas d'utilisation inférieure à un an, la redevance est réduite proportionnellement.

² La vignette est valable une année. Elle ne se renouvelle pas tacitement. Le détenteur doit faire la demande pour l'année suivante à l'administration communale.

³ Le Conseil communal arrête le tarif de la redevance dans les limites de l'alinéa 1.

DÉPOSE-MINUTE

Article 26 Dépose-minute

¹ Le stationnement sur les places de dépose-minute définit à l'article 7 de l'arrêté du Conseil communal est interdit.

² Les horaires sont fixés dans l'arrêté du Conseil communal.

RÉSERVATION DE PARKING

Article 27 Bénéficiaires

¹ Toute personne physique ou morale peut faire la demande pour la réservation d'un parking notamment lors de manifestation.

² Une demande écrite doit être faite à l'administration communale pour l'obtention d'une autorisation.

Article 28 Portée

¹ L'autorisation donne un droit de stationnement libre dans le secteur défini.

² L'autorisation est valable pour une durée définie.

Article 29 Redevances

¹ Le titulaire d'une autorisation acquitte à la Commune une redevance forfaitaire d'utilisation du domaine public communal pouvant aller jusqu'à CHF 400.- par autorisation.

² Le Conseil communal arrête le tarif de la redevance dans les limites de l'alinéa 1.

Chapitre III Dispositions pénales et voies de droit**Article 30** Pénalités

¹ Celui qui contrevient aux articles 3 à 6 du présent règlement est passible d'une amende de 20 à 1'000 francs, prononcée par le Conseil communal, selon la gravité du cas.

² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo). Pour le surplus, la procédure pénale est réglée par l'art. 86 LCo.

³ Est réservée l'application de la législation spéciale, notamment la législation sur les amendes d'ordre.

Article 31 Voies de droit

¹ Les décisions prises par le Conseil communal, un de ces services ou un délégataire de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à la réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA; art. 153 al. 2 LCo). Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

³ Sont également réservées les voies de droit de la législation spéciale.

Article 32 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement.

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 27 mars 2023.

La Secrétaire



Diana Sauteur



La Syndique



Catherine Beaud

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 12 décembre 2023.

La Secrétaire



Diana Sauteur



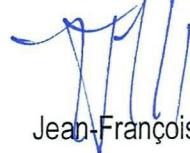
Le Président



Yves Pasquier

Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME), le

Le Conseiller d'Etat - Directeur



Jean-François Steiert

Annexe

Arrêté du Conseil communal fixant les taxes et les secteurs de stationnement

ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

FIXANT LES TAXES ET LES SECTEURS DE STATIONNEMENT

La formulation masculine a valeur de neutre.

1. Généralités

Le présent arrêté constitue l'application du règlement communal sur le stationnement approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement, le 8 avril 2025.

2. Taxes

Conformément aux articles 3 à 7 du règlement communal sur le stationnement, les taxes suivantes sont appliquées :

2.1. Zone à durée maximale 2 jours

Paiement avec l'application définie ou en espèces à l'automate.

Tarifs horaires standards du lundi au vendredi, de 8 h 00 à 12 h 00 et 13 h 30 à 18 h 00, sauf samedi, dimanche et jours fériés.

Interdiction de stationner sur la zone de dépose minute du lundi au vendredi de 7 h 30 à 8 h 30 et 13 h 00 à 14 h 00.

Durées	Tarifs
1 ^{re} heure	Gratuit
De la 2 ^e à la 3 ^e heure	CHF 1.00 par tranche de 30 minutes
De la 4 ^e à la 10 ^e heure	CHF 1.50 par tranche de 30 minutes
Dès la 11 ^e heure	CHF 2.00 par tranche de 30 minutes

2.2. Zone à durée illimitée

Paiement avec l'application définie, ou en espèces à l'automate.

Tarifs journalier du lundi au vendredi, de 8 h 00 à 12 h 00 et 13 h 30 à 19 h 00, sauf samedi, dimanche et jours fériés.

Durées	Tarifs
Dès la 1 ^{re} minute à la 1 ^e heure	Gratuit
De la 2 ^e à la 3 ^e heure	CHF 1.00 par tranche de 30 minutes
Dès la 4 ^e heure	CHF 5.00 par tranche de 24 heures

2.3. Taxes d'immobilisation

Mesure	Tarif
Blocage véhicule par sabot	CHF 100.00 / intervention

3. Redevance des vignettes

Paiement en début d'année civile par virement sur le compte bancaire de la Commune.

Conformément aux articles 19, 22, 25 et 29 du règlement communal sur le stationnement, les redevances dues sont les suivantes :

Vignette A	CHF 400.00 / année ou CHF 40.00 / mois
Vignette B	CHF 400.00 / année ou CHF 40.00 / mois
Vignette C	CHF 600.00 / an ou CHF 60.00 / mois

4. Réservation de parking

Paiement par virement sur le compte bancaire de la Commune.
Le montant est fixé à CHF 200.00 par autorisation.

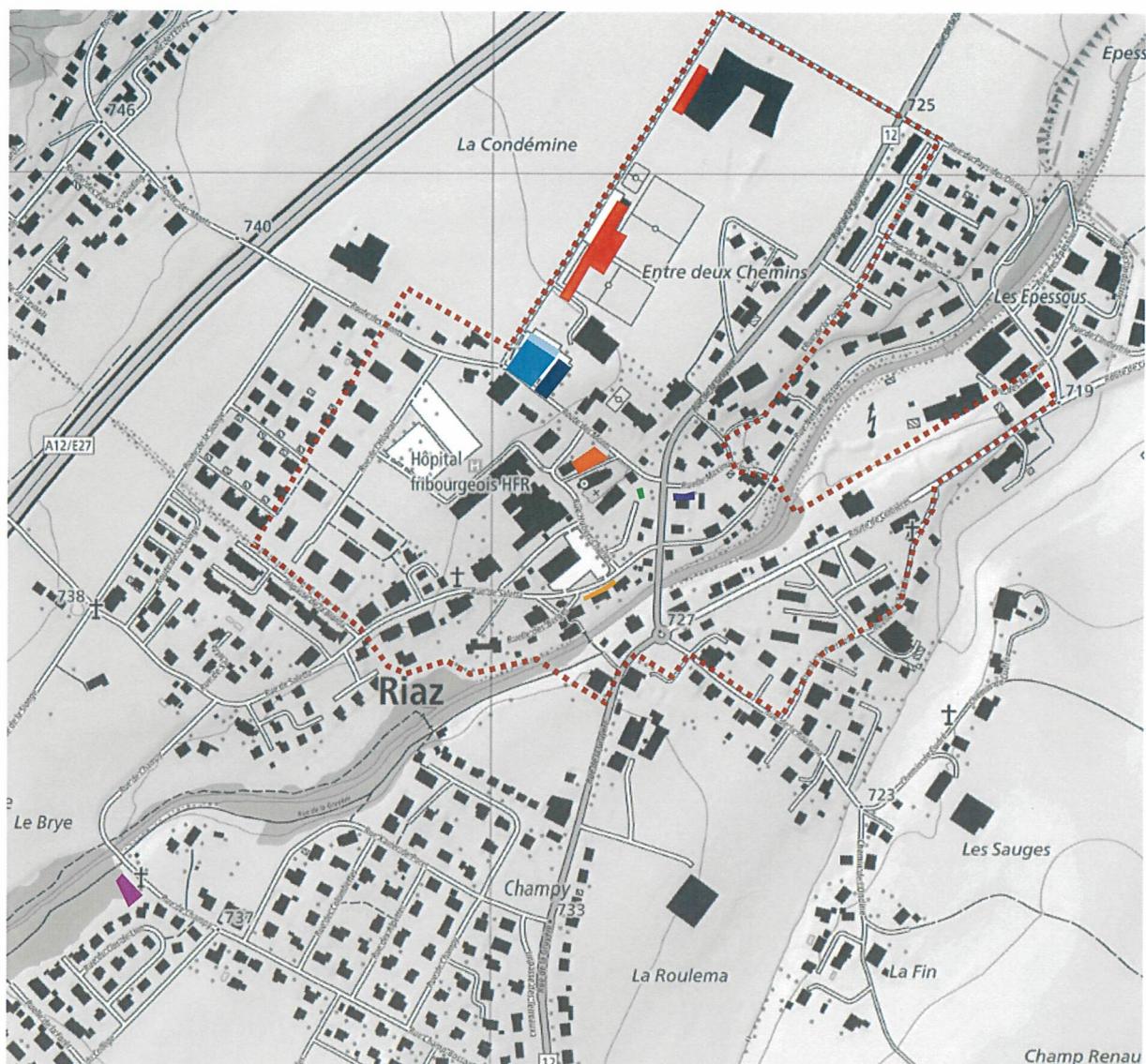
5. Stationnement réglé par disque

La durée de stationnement est limitée à 30 minutes au maximum.

6. Taxe et émoluments

Le montant des émoluments administratifs est fixé à CHF 100.00 par dossier.
Les autres frais, notamment de transport, de garde dans un garage, de vacances de la police cantonale, de recherches d'enchères, etc. sont facturés aux coûts effectifs.

7. Périmètres et secteurs de stationnement



Secteur Michel-Corpataux – Terrain de football	Payant	Illimité	Automate
Secteur Monts – Public	Payant	Maximum 2 jours	Automate / Vignette A
Secteur Monts – Dépose-minute	Zone de dépose-minute	Lundi au vendredi	
Secteur Monts – Personnel	Payant	Maximum 2 jours	Vignette B
Secteur Hubert-Charles	Payant	Maximum 2 jours	Automate
Secteur Centre	Place cuisine ambulante	Maximum 1 jour	Vignette C
Secteur Maxime-Clerc - Administration	Gratuit	Maximum 30 minutes	Disque / Vignette B
Secteur Saletta	Gratuit	Maximum 30 minutes	Disque
Secteur Champy	Payant	Maximum 2 heures	Automate
Limite du périmètre des ayants-droits			

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 19 mai 2025.



La Secrétaire

Diana Sauteur

La Syndique

Catherine Beaud